

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/002

Genève, le 16 janvier 2015

CONCERNE:

Informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal des espèces de grands félins d'Asie

1. À sa 16^e session (Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.68 à 16.70 sur les *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*. Ces décisions incluent les paragraphes suivants :

16.68 *Toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I, sont encouragées à:*

...

- b) *fournir des informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie, y compris leurs parties et produits, permettant l'établissement d'un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude, conformément au paragraphe d) de la décision 16.70.*

16.70 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres spécialistes et organisations:*

...

- d) *réunit des informations sur les incidents de braconnage et de commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie depuis le début de 2010, entreprend une analyse des informations et prépare un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude pour diffusion restreinte aux organismes de lutte contre la fraude compétents et aux États de l'aire de répartition.*

2. Le Secrétariat invite toutes les Parties à fournir les informations demandées au paragraphe b) de la décision 16.68. Pour rassembler ces informations, les Parties peuvent utiliser le formulaire d'écomessage d'INTERPOL disponible sur le site Web d'INTERPOL à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Ecomessage>. Les Parties sont priées de remplir un formulaire d'écomessage distinct pour chaque incident de braconnage ou de commerce illégal de grands félins d'Asie s'étant produit sur leur territoire, et de fournir des informations détaillées. Il est également possible de soumettre les informations requises sur une feuille de calcul Excel, en utilisant le modèle figurant dans l'annexe de la présente notification.
3. Il est rappelé aux Parties qu'elles peuvent se référer au contenu de la [notification aux Parties n° 2009/028 Écomessage](#), et que le formulaire d'écomessage d'INTERPOL et les instructions sont également disponibles à l'annexe 1 de la [résolution Conf. 11.3 \(Rev. CoP16\) Application de la Convention et lutte contre la fraude](#).
4. Les organes de gestion sont priés de consulter toutes les autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, si nécessaire, pour faciliter la soumission de l'information requise.

5. Les formulaires d'écomessage complétés ou les feuilles de calcul Excel doivent être transmis par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN) d'INTERPOL de chaque Partie. Ils peuvent être soumis au BCN soit par l'organe de gestion CITES, soit par l'autorité nationale chargée de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Des informations sur les BCN sont disponibles sur le site Web d'INTERPOL : <http://www.interpol.int/fr/Internet/Pays-membres/Monde>.
6. L'autorité soumettant des informations devra demander au BCN de transmettre les formulaires d'écomessage ou les feuilles de calcul Excel à la sous-direction de la Sécurité environnementale du Secrétariat général d'INTERPOL (IPSG), à Lyon, France. Si les autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages rencontrent des difficultés pour contacter leur BCN, la Sous-direction de la sécurité de l'environnement d'INTERPOL peut être contactée pour toute assistance à l'adresse suivante : environmentalcrime@interpol.int, ou par téléphone au +33 43747 5229.
7. Les informations soumises seront analysées par INTERPOL et partagée avec les organismes de lutte contre la fraude concernés, le cas échéant pour prendre des mesures de lutte contre la fraude. Les Parties sont priées de soumettre à INTERPOL les informations demandées au paragraphe b) de la décision 16.68 au plus tard le 28 février 2015.